

Charleville-Mézières, le 24 juillet 2002

DIRE CHAMPAGNE-ARDENNE

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Réf. : SA1-JMGR/CM-N° 02/597

Affaire suivie par J.M. GIROD-ROUX

03 24 59 71 21

mel : jean-marie.girod-roux@industrie.gouv.fr

UNILIN
à
BAZEILLES

Objet : Demande de modification des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral présenté au Conseil Départemental d'Hygiène du 4 juillet 2002.

Réf. : Lettre du directeur général d'Unilin du 15 juillet 2002.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande d'autorisation d'extension de la société Unilin a été présentée au Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 4 juillet 2002. Le directeur général de la société a demandé une révision des valeurs limites de rejets définis par le projet qui lui a été adressé.

L'inspection des installations classées a proposé au CDH la démarche suivante qui permettrait de réviser certaines prescriptions :

- ﴿ Valeurs limites maximales en concentration inférieures ou égales aux valeurs définies par les textes réglementaires nationaux applicables
- ﴿ Pas de dilution des effluents pour respecter les valeurs limites définies ci-dessus. Cela signifie que pour les séchoirs, la démarche admissible est de partir des flux de rejets provenant des installations de combustion, sur une base corrigée des rejets à 11% d'oxygène sur gaz sec. Cela concerne tous les paramètres à l'exception des poussières car le rendement des systèmes de dépoussiérage est influencé par l'air frais additionnel injecté pour abaisser la température des gaz provenant des chaudières (à environ 350° C), ainsi que les COV qui proviennent des colles.
- ﴿ Les rejets admissibles en terme de flux doivent être inférieurs aux valeurs prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires.
- ﴿ Les valeurs à retenir doivent prendre en compte les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. L'expérience acquise sur la première tranche a démontré que des valeurs inférieures à celles de l'arrêté préfectoral de 1999 peuvent être respectées.

Le CDH du 04/07/02002 a validé cette démarche et émis un avis favorable à l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

* * * *
* * *
*

Par lettre du 5 juillet, M. le préfet des Ardennes a adressé à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation accepté par le CDH en l'invitant à faire part de ses observations sous quinze jours. En parallèle l'inspection des installations classées a rappelé par courrier du même jour, la démarche qu'elle a proposée au CDH.

Par courrier du 15 juillet, le directeur général d'Unilin indique de manière détaillée, les modifications qu'il souhaite.

Une réunion avec l'inspection des installations classées et l'exploitant s'est tenue à la DRIRE à Charleville-Mézières le 16 juillet 2002, au cours de laquelle ont été examinés point par point tous les souhaits de modification formulés par l'exploitant.

Sont repris ci après de manière synthétique ces souhaits et la suite proposée :

- ﴿ Articles 1.1, 16.2, 16.3 :
Les modifications qui concernent uniquement de la terminologie sont prises en compte.
- ﴿ Article 3.1 :
Les modifications souhaitées sont acceptées à l'exception de la suppression de la « phrase en bas du tableau ». En effet, il s'agit d'une limitation de pompage d'eau à 50 m³ par jour, qui correspond à la demande d'autorisation et qui peut apparaître être une erreur vis à vis du débit cumulé des 2 forages (29,8 m³/h) . La DDAF, chargée de la police de l'eau qui a été interrogée, n'a pas accepté cette demande, car le prélèvement occasionne un rabattement de nappe important et l'évaluation de l'impact lié à un prélèvement de longue durée n'a pas été réalisé.
- ﴿ Articles 5.2 et 6.6 :
Les demandes concernant le bassin de confinement sont acceptées.
- ﴿ Article 8.1 :
La demande de relèvement des valeurs limites pour les concentrations des polluants pouvant être présents dans les eaux pluviales rejetées dans le Rûle n'est pas acceptée. Les valeurs fixées résultent des éléments contenus dans l'étude d'impact, de la tolérance du milieu naturel et des objectifs de qualité des eaux à respecter.
- ﴿ Articles 11.4.1 et 11.4.2 :
Les demandes relatives à la description des générateurs thermiques et de leurs équipements annexes sont prises en compte
- ﴿ Article 11.4.3.1 , 11.5.1.b, 11.5.2.3, 11.6.3 :
Les demandes de modification des valeurs limites des rejets à l'atmosphères sont partiellement prises en compte. Nous proposons de relever les valeurs limites des rejets en poussières, COV et formaldéhyde, en

prescrivant en contrepartie, une surveillance accrue de ces rejets à l'émission et des mesures dans l'environnement.

Si les valeurs journalières de rejets, sont notamment revues à la hausse pour ces émissions atmosphériques, en revanche les flux annuels sont faiblement augmentés par rapport aux valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation initial de 1999. De plus, nous prévoyons de prescrire la réalisation d'une étude technico-économique de traitement des COV sous 9 mois.

↳ Article 12.5 :

La demande relative au contrôle de bruit à l'initiative de l'inspection des installations classées et non annuelle systématique n'est pas acceptée compte tenu niveau de bruits attendus et des plaintes déjà enregistrées.

↳ Article 18 :

La demande concernant les compresseurs d'air et partiellement prise en compte pour la partie gaz combustibles, mais pas pour la partie appareils sous pression.

Le Chef de Groupe
de Subdivisions des Ardennes,
Inspecteur des Installations Classées,

J.M. GIROD-ROUX

Vu et transmis avec avis conforme
A Monsieur le Préfet des Ardennes,
A Châlons-en-Champagne, le
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel,

P. PELINSKI